ADRESSE

DE PLUSIEURS DÉPUTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE, CI-DEVANT COTENTIN, A LEURS COMMETTANS.

ADRESSE
DE PLUSIEURS DÉPUTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE, CI-DEVANT COTENTIN, A LEURS COMMETTANS.

---

12 Janvier 1791.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Appellés par votre choix à remplir les fonctions les plus importantes auxquelles un citoyen puisse aspirer, celles de représenter un peuple libre ; l'unique objet de nos desirs et de nos travaux a été, jusqu'ici, de nous montrer dignes de votre confiance, et d'acquérir de nouveaux droits à votre estime. Attentifs à surveiller vos intérêts, nous avons cru devoir vous communiquer un projet de loi sur les successions *ab intestat*, présenté à l'Assemblée Nationale par

ses Comités, et soumis à l'examen de tous ses membres : nous vous avons priés d'en approfondir les dispositions, de nous aider de vos conseils, et de nous faire part de vos observations. Nous avons eu pour objet de nous environner de vos lumieres lors de la discussion à laquelle nous serions obligés de nous livrer, afin de pouvoir exprimer un vœu conforme à vos desirs; et en balançant les avantages d'un nouvel ordre de choses en matiere de successions, de pouvoir faire sentir aussi les inconvéniens qui pouvoient en résulter.

Cette démarche, dictée par le zele le plus pur, a trouvé des contradicteurs, et est devenue l'objet de la censure, et de l'improbation de quelques personnes aveugles ou mal intentionnées.

Une société de soi-disans amis de la *liberté* de Coutances, s'est oubliée au point de se rendre l'arbitre de notre conduite; elle nous a dénoncés hier à l'Assemblée Nationale.

Des lettres particulieres, qui nous ont été adressées, le journal des amis de la Constitution, des pamphlets en forme de missives, qui nous sont parvenus d'un Club établi à Valognes, nous annoncent que l'ignorance ou la malignité savent dénaturer les actions les plus sages et

empoisonner les intentions les plus droites.

Nous sommes instruits qu'on a cherché à vous inspirer les préventions les plus injustes; qu'on nous a peints comme des *séditieux* aux yeux des membres qui administrent le Département de la Manche avec autant de zele que de sagesse.

Forts du témoignage d'une conscience sans reproche, assurés d'obtenir toute la justice qui nous est due, nos concitoyens nous ont déjà vengés des efforts impuissans de la malveillance et de la calomnie. Les corps administratifs ont rejetté avec mépris ces absurdes dénonciations. La Municipalité de Coutances a fait réimprimer et distribuer notre lettre; un grand nombre de communes nous ont donné des témoignages unanimes de leur approbation : tout nous a convaincus que vous n'aviez vu dans notre conduite que notre constante fidélité envers ceux dont les intérêts nous sont confiés, et notre respect pour la constitution.

Supérieurs à la méchanceté des libelles et de leurs auteurs, ils n'excitent en nous aucun ressentiment personnel ; nous les dévouons au mépris qu'ils méritent, bien persuadés que la dignité de vos Représentans, qui tient à la la vôtre, est au-dessus de tous les traits de l'injustice et de l'envie.

Nous ne sommes pas plus inquiets sur l'effet des menaces personnelles qui ont été faites à quelques-uns de nous : la crainte ni les espérances ne nous feront jamais varier sur ce que nous vous devons : nous croyons nos personnes et nos propriétés parfaitement en sûreté sous la sauve-garde des loix et sous la vôtre. Nous regretterions seulement les lumieres dont nous pouvions être privés par l'incertitude que quelques hommes entreprenans ont jetté parmi vous : en effet, plusieurs communes n'ont osé nous envoyer le résultat de leurs opinions, quoiqu'elles l'eussent arrêté dans cette intention. Mais il ne nous suffit pas, Messieurs, d'être inaccessibles à la crainte, et à l'abri de tout reproche, nous desirons mettre sous vos yeux notre conduite dans tout son jour, et que juges de nos démarches, vous le soyez aussi de nos sentimens.

C'est pour vous avoir écrit, pour vous avoir consultés, qu'on nous a dénoncés à l'Assemblée Nationale ! Ceux qui nous accusent ne pouvant blâmer en elle-même une démarche très-légitime et que vous approuvez, la calomnient en lui prêtant une intention contre-révolutionnaire. Pour repousser d'un seul trait ce reproche bannal, ce moyen si usé, nous di-

tons que ceux qui auroient eu ce but insensé, se seroient bien donné de garde de rassembler des lumieres pour les communiquer à l'Assemblée Nationale : ils auroient, au contraire, laissé rendre un décret qui pouvoit causer le plus grand mécontentement parmi le peuple. Ils n'auroient pas cherché les moyens d'en prévenir les effets en éclairant l'Assemblée sur les suites funestes qui pouvoient en résulter.

Ils disent que nous avons eu en vue *de tâter les esprits relativement à l'effet anti-révolutionnel que pourroit produire l'abrogation des loix Normandes......*

C'est ici que l'iniquité se démasque, et que sous les traits du mensonge, l'injustice se montre avec toute sa difformité : ce n'est point par une démarche franche et loyale, par une manifestation publique de ses opinions, qu'on *tâte les esprits* et qu'on produit sur eux *des effets anti-révolutionnels*. C'est par des menées sourdes, dirigées dans l'obscurité, qu'on abuse de la crédulité des peuples, qu'on emploie tour à tour la séduction ou la terreur pour préconiser l'erreur, et pour souffler le feu de la discorde. Au lieu d'aller scruter dans nos pensées pour en extraire des intentions perverses, de forger des suppositions insensées

pour nous prêter des vues coupables, il suffit de lire la lettre que nous avons eu l'honneur de vous adresser, pour se convaincre que la loi n'étant que l'expression déla volonté générale, il étoit pour nous d'un devoir rigoureux d'étudier et de connoître la volonté de nos commettans et de la manifester devant l'Assemblée Nationale. L'effet de notre démarche ne pouvoit donc être que de préserver l'Assemblée d'une imprudence. Le motif ne pouvoit être que de nous aider, pour la discussion du projet, de ce vœu du peuple, toujours si pur à sa naissance, de nous procurer, en quelque sorte, un supplément à nos cahiers, sur la question la plus importante qui puisse intéresser nos commettans ; question qu'ils n'avoient pu prévoir lorsqu'ils nous ont donné nos instructions : la sagesse des opinions unanimes qu'un grand nombre de communes nous ont envoyées, prouve que nous avons cherché la lumiere à sa véritable source.

Si le peuple n'étoit pas aussi aveuglément prévenu qu'il l'est encore contre ceux qu'on est parvenu à lui faire regarder comme les ennemis d'une bonne constitution, il auroit vu dans nos efforts, pour combattre souvent ou amender des décrets, une loyauté que

peut-être il ne trouve pas toujours également dans toutes les personnes qui s'arrogent exclusivement le nom de ses amis.

Que ces assemblées factieuses cessent donc de l'inquiéter par des phantômes qu'elles créent exprès pour distraire son attention pendant qu'elles travaillent à le soumettre à un autre genre de despotisme !

Quoique nous regrettions, Messieurs, d'être obligés de sacrifier à notre justification des momens que nous pourrions employer plus utilement pour votre service ; nous croyons devoir vous rendre un compte particulier de la conduite que nous avons tenue, lors de la dénonciation qu'on a fait à l'Assemblée Nationale de la lettre que nous vous avions adressée.

A la séance du soir du 11 de ce mois, lorsque nous nous entendîmes accuser, un de nous demanda la parole. L'Assemblée l'interrompit pour passer à l'ordre du jour, et renvoya cette affaire au comité des rapports. Nous nous sommes déterminés à faire imprimer le discours de Monsieur de Bonvouloir, afin d'éclairer la religion de l'Assemblée, et de confondre la calomnie par un récit fidele des faits. Nous croyons devoir le rapporter ici, et le soumettre à votre examen.

MESSIEURS,

» Nous n'occuperons point les momens précieux de l'Assemblée Nationale par une justification superflue de la démarche légitime, je dirai même de devoir indispensable, que nous avons fait en écrivant aux citoyens actifs, dont nous sommes ici les représentans immédiats. Nous avions droit de la faire ; nous l'avons faite d'une maniere franche et irréprochable ; je passerai tout de suite à une observation bien plus importante, en vous dénonçant moi-même les personnes inconsidérées qui ont agi contre l'esprit de vos décrets, qui ont empoisonné, calomnié nos intentions, et commis dans cette affaire des actes qui méritent votre censure.

» Je vous dénoncerai des abus d'autorité exercés par des hommes en place, contre la liberté, et des attentats contre l'inviolabilité de vos membres commis par quelques particuliers. Ces deux faits sont liés l'un à l'autre, et tous deux directement contraires à l'esprit et à la lettre de vos décrets.

» Vous avez ordonné il y a quelque tems, Messieurs, l'impression et la distribution

d'un projet de décret sur les successions *ab intestat.* Ce projet a paru à plusieurs députés du département de la Manche, qui fait partie de l'ancienne Normandie, mériter la plus sérieuse discussion, puisque son effet seroit de changer absolument une coutume à laquelle nous avions sujet de croire que les peuples de cette ci-devant province sont attachés. Cependant, Messieurs, nous défendant de la prévention que notre attachement aux anciennes loix de nos peres pouvoit nous inspirer contre une loi nouvelle, croyant des intentions pures à ceux qui la proposoient, rendant d'ailleurs hommage à leurs lumieres, nous avons médité pendant long-tems ce projet avec toute l'attention dont nous sommes capables : nos réflexions augmentant nos inquiétudes, nous avons desiré de nous entourer de lumieres, de nous aider des conseils de nos concitoyens qui y sont particuliérement intéressés ; nous avons desiré de connoître leur vœu avant d'émettre le nôtre ; nous nous sommes dit : *Si cette loi leur paroît bonne et avantageuse, ils nous diront d'y concourir. Certains de leur vœu, nous ne consommerons point le tems de l'Assemblée Nationale dans une vaine discussion ; s'ils préferent leur ancienne coutume, ils nous aideront de leurs*

conseils, de leurs moyens, pour combattre celle qu'on voudroit lui substituer : et si, malgré nos efforts à faire valoir les moyens que nous auront fourni nos commettans, la majorité de l'Assemblée érige en loi le projet proposé, lorsque nous reporterons parmi eux l'exemple de la soumission et de l'obéissance, ils ne pourront nous reprocher d'avoir rien négligé pour leur obtenir un résultat plus conforme à leurs vœux (1).

» En conséquence, nous avons fait répandre, avec une lettre d'envoi signée de nous, un assez grand nombre de copies du projet imprimé par ordre de l'Assemblée, dans le Département dont nous sommes les Représentans immédiats ; nous avons invité tous et chacun *individuellement* à nous faire parvenir leurs opinions sur ce projet, et leurs conseils sur la maniere de les énoncer et les faire valoir.

» Déjà nous commencions à recueillir le fruit de cette démarche, déjà nous recevions de la source la plus pure des conseils et des

---

(1) Ici quelques Membres ayant demandé de passer à l'ordre du jour, l'Assemblée a ordonné le renvoi de l'adresse au Comité des rapports : l'opinant ainsi interrompu, n'a pu prononcer la suite de sa défense : nous nous sommes déterminés à faire imprimer ce qu'il eût dit, s'il eût conservé la parole.

lumieres que l'expérience seule peut donner, lorsqu'elle est aidée d'un grand intérêt légitime, et libre de tout esprit de faction : déjà plusieurs communes, en nous témoignant leur satisfaction de notre conduite dans cette circonstance, nous annonçoient que bientôt nous aurions l'inestimable avantage de vous présenter le vœu unanime et raisonné du peuple, par lequel nous avons le droit de porter ici la parole.

» Des hommes en place abusant d'une autorité dont le peuple ne connoît pas encore les limites, ou poussés par un zele mal entendu, ont osé se mettre entre nous et nos commettans : ils ont osé, contre la teneur des décrets, empêcher nos concitoyens de délibérer, de nous aider de leurs conseils : ils leur ont défendu de communiquer avec nous. Ils leur ont dit, que ce seroit aller contre les décrets de l'Assemblée Nationale, que de se permettre la plus *petite réflexion* et représentation sur tout ce *qu'elle veut faire.*

» Ils ont donc oublié, ces hommes, que le but de l'Assemblée Nationale, soit lorsqu'elle accorde un ajournement sur un projet de loi, soit lorsqu'elle se borne à en différer la discussion, est de donner aux députés le tems de

les méditer, de s'aider de l'opinion publique, de profiter de toutes les lumieres répandues dans la société hors du sein de l'Assemblée Nationale ; de donner également au peuple le tems de faire connoître son vœu par des pétitions et des adresses ; car c'est pour son bonheur, comme par son autorité, qu'elle fait les loix ; et elle ne veut et ne peut les faire que selon sa volonté. Autrement, tout seroit nul de fait comme de droit, et ne pourroit produire que désordre et confusion. Ils ont donc oublié que si on croit devoir exiger une foi implicite, un silence religieux sur un décret rendu et sanctionné, on ne peut disconvenir qu'il ne soit très-prudent de chercher, très-vertueux de produire des objections contre une loi qui n'est encore qu'en projet, et de la faire passer, s'il est permis de s'exprimer ainsi, par le creuzet de l'opinion publique.

» Ainsi, on a vu l'Assemblée Nationale entendre avec intérêt le résultat des délibérations des clubs de Bordeaux, et d'une infinité de villes ; celles des chambres de commerce sur le projet de décret expressément ajourné dans cette intention, sur l'émission des assignats. Ainsi, elle a entendu avec plaisir les adresses d'une grande quantité de corporations

et d'aggrégations isolées, qui se permettoient de lui faire parvenir leur vœu, sur différens projets. Ainsi même, elle a trouvé bon que les sections de Paris, se soient assemblées pour délibérer, non sur un simple projet, mais sur un décret constitutionnel déjà rendu à une majorité considérable; (le décret du 20 octobre relatif aux ministres) et les députés des sections de Paris, qui sont venus à la barre de l'Assemblée même faire des observations très-libres sur ce décret, ont été applaudis, et ont obtenu les honneurs de la séance, le 26 Octobre..... Ainsi l'Assemblée Nationale fait une mention honorable dans ses procès-verbaux des adhésions des différens corps : et on ne peut nier qu'une *adhésion* ne soit le résultat libre d'une délibération. Certainement aucun corps particulier n'a autant de droit de délibérer, n'est autant la source du véritable vœu public, que les communes.

» Ils ne savent donc pas que dans cette capitale, sous vos yeux, un club, dans lequel le plus grand nombre des membres de l'Assemblée Nationale n'est point admis, non-seulement se permet de délibérer, mais même influe notablement sur la fabrication de vos loix

constitutionnelles. Mais ils ne l'ignorent pas ; ces clubs associés partagent ensemble ce pouvoir exclusif, dont le centre réside particuliérement dans celui de Paris. Voyez le N°. 7, page 292 du journal de ce dernier, qui a paru ce matin (1).

» Eh quoi ! ce seront ces mêmes hommes qui entretiennent des correspondances avec tous les clubs, avec toutes les prétendues sociétés de France, qui, soumettant à leur tribunat toutes ces volontés partielles, en com-

---

Extrait du Journal des Amis de la Constitution.

N°. 7, page 292.

Brest. Une lettre de M. Moras, Président de la Société affiliée.....

» (1) La Société des Amis de la Constitution (dit » M. Moras) vient de recevoir le PROJET DE DÉCRET SUR » L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA MARINE. Con- » vaincu, d'après une lecture réfléchie, qu'un pareil projet » ne peut qu'être l'OUVRAGE DE L'INTRIGUE et de la ca- » bale des officiers du ci-devant grand Corps de la Marine, » elle croit devoir vous prier de FAIRE AJOURNER ce pro- » jet d'une organisation si importante au bien de tous. » La Société, composée en grande partie de membres » qu'une trop longue expérience a éclairés sur la marine, » présentera des réflexions dignes des défenseurs des droits » du peuple ».

posent une espece de souveraineté factice, qui feignent de consulter leur vœu après l'avoir dicté, et qui, par une chaîne de délations, de délibérations illégales et d'arrêtés prétendus, veulent faire la loi au législateur lui-même, subjuguer toutes les opinions, et attacher le sort de l'empire aux décrets d'associations usurpatrices de la volonté nationale ; ce seront ces mêmes hommes qui nous feront un crime de correspondre avec les municipalités de nos Départemens ! qui, au gré de leurs clubs, faisant préparer ou ajourner des décrets, nous interdiront même de consulter les opinions de nos véritables commettans sur des projets de loi ! »

» Une commune composée de propriétaires, de véritables citoyens actifs, élémentaires, est-elle moins compétente, pour énoncer le vœu de ces mêmes citoyens sur leurs propres intérêts, sur des questions de droit particulier, que des aggrégations isolées et irrégulieres d'hommes justement suspects de passions, d'intrigues, ou, au moins, d'avoir aux questions proposées peu d'intérêt direct, et dont les motions sont appuyées par une force bien plus imposante, et par conséquent bien plus dangereuse pour la liberté de l'Assemblée nationale ?

» La loi sur les successions n'est qu'une loi réglementaire, qu'on peut croire susceptible de variations d'un département à l'autre, sans intéresser la constitution générale du gouvernement commun; par conséquent le consentement particulier de chaque peuple est peut-être nécessaire pour la changer; différente en cela d'une loi constitutive, pour laquelle la majorité des Départemens doit lier la minorité. Tous les Départemens ensemble ne peuvent contraindre un seul qui refuseroit de leur sacrifier sa coutume locale, dont il est content par des motifs qui tiennent à la nature de sa position. Ainsi la police d'une ville peut contraindre un citoyen à observer l'alignement et la décoration adoptée pour le plan général; mais elle ne peut gêner sa liberté dans la distribution intérieure qui convient à la famille qui l'habitera.

» Il n'a pas suffi, Messieurs, de réduire les timides habitans de nos campagnes à un morne silence, sur un objet aussi intéressant pour eux; on a cherché à exciter le peuple contre nos personnes, contre nos propriétés, contre les citoyens honnêtes qui ont communiqué notre lettre à ceux dont nous avons tant d'intérêts de connoître le vœu; et qui ont eux-mêmes

tant d'intérêts à ce que leur vœu arrive jusqu'à vous. Des clubs composés d'un petit nombre de citoyens désœuvrés des villes, ont osé s'ériger en juges, et concevoir le projet criminel de nous punir ! ils ont cherché à animer le peuple contre nous, et, sans réussir complétement, ils ont excité une grande fermentation. Ils sont si dangereux, soit par eux-mêmes, soit par ceux dont ils disposent, qu'un de vos membres, lequel, après une assiduité constante à vos séances pendant vingt mois, après avoir obtenu de vous un congé, étoit occupé au sein de sa famille à mettre à la hâte ordre à ses affaires domestiques, pour venir partager le reste de vos travaux, M. de Beaudrap, calomnié, persécuté, est obligé d'abandonner ses affaires et sa maison, uniquement parce qu'il est accusé d'avoir communiqué ces lettres à ceux qui nous savent gré de les leur avoir envoyées, et auxquels cependant on veut persuader qu'ils n'ont pas le droit de communiquer avec nous. Ces mêmes clubs, ces soi-disans amis uniques de la liberté, non contents de nous avoir dénoncés devant vous, Messieurs, n'espérant pas sans doute de votre sagesse des actes au gré de leur passion, ils ont répandu contre nous des libelles diffamatoires. Nous,

députés à l'Assemblée nationale, nous revêtus d'un pouvoir légal, nous inviolables en tout ce qui est dépendant de notre mission, ils ont osé nous dénoncer comme des *séditieux* à nos concitoyens, aux clubs de leur coalition, et notamment à celui de Paris, et celui-ci à toute la France, par la voie d'un Journal(1) qui s'imprime à l'Imprimerie nationale. Et pourquoi ? pour avoir écrit à nos commettans. . . . Ceux-ci, à la vérité, nous ont bien vengés par leurs réponses d'une entreprise aussi irréguliere.

Mais quel est donc cet étrange pouvoir qui s'éleve parmi nous ? S'instituant lui-même, jugeant sans information, proclamant ses arrêts, donnant l'ordre à ses exécuteurs d'un bout du royaume à l'autre. Quelle est cette étrange et épouvantable conjuration de citoyens sans titre, accusant, dénonçant d'autres citoyens, et les dévouant à la vengeance irréfléchie du peuple ? Les avez-vous légitimés ! Sont-ils constitutionnels ces actes monstrueux de la licence ? Ce sont des poignées d'hommes rassemblés par le hasard, par la cabale, par le désœu-

(1) Les Nos. 3, 4, 5 du Journal des Amis de la Constitution de Paris, rédigé par P. Choderlos, ci-devant Laclos, imprimé à l'Imprimerie nationale.

vrement, et grossies par ces hommes sans caractere qui viennent s'y enrôler, dans l'espérance que cette banniere les mettra à l'abri des événemens que leur timide imagination leur fait craindre sans cesse ; ils achettent cette fausse sécurité par une complicité à laquelle leur conscience se refuse. Ainsi, quelques hommes dans chaque district conjurés avec une cabale qui étendroit ses correspondances et son despotisme sur toute notre malheureuse patrie, quelques hommes sans qualité publique oseront impunément subjuguer tout un peuple ! Faux apôtres de la liberté, ils la feront servir de manteau à leurs factions ; ils la contourneront au gré de leurs intérêts : et, criant sans cesse que le peuple est souverain, ils concentreront en eux seuls tous les pouvoirs de l'autorité la plus despotique ..... Et ces habiles tribuns se diront les seuls amis de la constitution ! Et ils proscriront arbitrairement des hommes sages qui la veulent pure, et telle qu'elle puisse faire le bonheur de tous, et sur-tout de ce peuple qu'on abuse, qu'on subjugue au point d'oser lui défendre de délibérer .... Ils se font obéir ! ... Eh bien ! ... le peuple est aujourd'hui leur instrument, demain il sera leur victime.

» Vous ne souffrirez pas, Messieurs, qu'on annéantisse ainsi de fait la liberté que vous avez reconnue être le premier de nos droits, celle de délibérer paisiblement sur nos intérêts. Ne sait-on pas que cent factieux coalisés tiendront sous le joug dix mille hommes paisibles, qui vivent isolés et occupés du soin de leurs affaires domestiques? N'aurions-nous donc fait que changer de despotes? Au lieu de quelques ministres, nous serions-nous donnés des milliers de tyrans? Ces ministres auxquels on a fait une si rude guerre, ont-ils jamais exercé des actes aussi arbitraires, aussi extrajudiciaires, aussi inconstitutionnels que ceux que se permettent ces nouveaux gouverneurs?

» Quelle est donc cette association née tout-à-coup, répandue par-tout le royaume, qui n'en veut souffrir aucune autre? Que seroit-ce si cette cabale, ayant un centre dans la capitale, dirigée despotiquement par quatre ou cinq personnes, qui auroient leurs subdélégués dans les provinces, masquant ses vues ambitieuses sous le voile affecté d'un prétendu amour de la liberté, parvenoit à s'emparer de fait du pouvoir; si le concentrant dans ses chefs, elle substituoit ainsi un quatuorvirat formidable à l'ancien gouvernement?

» Ils esperent sans doute, ces hommes entreprenans, que les peuples habitués à l'obéissance sous un roi légitime, ne trouvant aucun autre point de ralliement pendant l'absence du pouvoir exécutif, se soumettront, sans s'en appercevoir, à ce nouveau joug qu'ils savent lui déguiser, et auquel le peuple se trouvera enchaîné avant de l'avoir apperçu. Si ces usurpateurs réussissent dans leurs projets, y aura-t-il jamais eu d'exemple d'un pareil gouvernement?

» Esperent-ils donc établir si bien leur pouvoir par la force et par l'intrigue, qu'ils puissent toujours avec succès nous contraindre à reconnoître leur volonté particuliere pour la volonté générale, et dominer ainsi l'Assemblée Nationale elle-même?

» Contre l'intérêt de qui, Messieurs, emploient-ils la violence et la terreur, cette derniere raison des tyrans? Contre l'intérêt du peuple, contre le véritable peuple, contre le cultivateur et contre le citoyen paisible des villes; car il ne s'agit plus ici de priviléges, il ne s'agit ni d'aristocrates ni de démocrates; ce prétexte bannal, dont on s'est tant servi, ne peut en imposer dans cette occasion. Il s'agit de savoir si le laboureur normand, par la dispersion

des meubles, par la division infinie des immeubles, sera réduit par une suite de la nouvelle loi, d'un côté à abandonner la ferme qu'il ne pourra plus faire valoir, de l'autre, à laisser inculte la majeure partie de l'héritage de son pere, ou s'il continuera de faire fleurir l'agriculture, en conservant ses moyens d'exploitation, qui ne peuvent consister que dans la réunion des meubles et immeubles en nature, et dans la faculté de donner l'équivalent de la portion des meubles en argent, et de payer la dot de ses sœurs, suivant l'ancienne coutume, argent ou rentes à son choix.

» Il s'agit de savoir si l'enfant, né d'un pere prodigue, conservera sous la sauve-garde d'une loi sage, qui étoit si conforme à la nature, le tiers (1) coutumier, cette portion de l'héritage paternel, que l'un et l'autre ont dû s'accorder pour lui garantir; si le plus incertain de tous les événemens pourra à toute heure enrichir subitement une famille (de fainéans peut-être) de toute la dépouille d'une famille laborieuse. Et c'est sur des choses de

(1) Le Projet de Décret n'en parlant pas, paroît l'anéantir par son silence même.

cette nature qu'on veut imposer au peuple un morne et stupide silence ! qu'on lui défend de délibérer ! Et nous sommes persécutés, parce que nous avons desiré de connoître son vœu, avant que le décret fût irrévocable ; parce que nous l'avons consulté, ce peuple dont on ne cesse de vanter la souveraineté . . . . . Mais si le peuple est souverain, nous sommes ses commis ; c'est à nous de l'avertir, de lui demander conseil : à lui, de nous instruire, de nous faire connoître son vœu, pour le transmettre jusqu'à vous. Sans doute, Il doit obéir à la loi, quand elle est faite mais cette obéissance libre et raisonnée ne permet-elle à nos Commettans ni examen, ni critique sur un simple projet de loi ? C'est pour les avoir invités à cet examen utile, qu'on veut proscrire leurs Représentans ! Que l'inviolabilité n'est plus un garant suffisant de leur tranquillité ! Et c'est ce même peuple bon, mais facile à tromper, que de faux amis veulent faire le bourreau insensé de ceux qui le servent avec fidélité !

» Si ce n'est pas, Messieurs, pour avoir envoyé dans nos campagnes un projet de loi, dont vous avez ordonné l'impression, que tout homme peut se procurer chez votre im-

primeur ; si ce n'est pas pour cette démarche digne d'éloge, si ce n'est pas non plus pour avoir demandé des conseils à ceux qui ont le droit de nous donner des ordres, que nous sommes dénoncés et persécutés ; seroit-ce pour avoir écrit la lettre qui a accompagné l'envoi ? Mais si elle contient quelque chose de repréhensible, devant qui, par qui, et comment devons-nous être accusés ? Qui avons-nous offensé ? Ceux auxquels nous l'avons adressée .... Nous reconnoissons leur autorité ; nous nous présenterons devant eux avec assurance et résignation. Mais tous ceux qui, soumis à la loi, et sentant la dignité et le droit de l'homme libre, ont osé nous répondre, malgré les clameurs des factieux, qui veulent s'emparer du pouvoir légitime, tous ont approuvé notre démarche, tous nous en ont remerciés ; plusieurs même nous ont assurés que des voisins plus timides qu'eux partagent leur opinion.

» Est-ce l'Assemblée nationale, dont nous aurions méconnu les réglemens ? Que quelqu'un s'éleve et nous accuse ! Représentans d'un peuple libre, honorés, investis, chargés d'un pouvoir spécial, à qui notre conduite publique est-elle soumise ? Elle peut être atta-

quée, suivant les formes que les lois prescrivent; mais peut-elle dépendre des vues secrettes d'une faction qui veut tout envahir, s'emparer de toute l'autorité ? . . . Nous n'avons d'autres maîtres que nos commettans; nous ne reconnoissons de lois que celles qui émanent de l'autorité légitime.

» Avons-nous commis quelques délits dans nos fonctions de députés? Qu'on nous juge! . . . Ce n'est que par vous, ou par les juges que vous nous aurez donnés, que nous pouvons l'être; c'est pour assurer le libre exercice de nos fonctions que l'inviolabilité a été décrétée. Contre qui la réclamons-nous? Contre un nouveau pouvoir, bien plus dangereux que celui contre lequel on prenoit des précautions, lorsque cette loi d'inviolabilité fut décrétée. L'abus du pouvoir concentré dans quelques individus, contre lequel toute une nation s'éleve, est bien moins difficile à vaincre que celui qu'une partie de la nation usurperoit sur l'autre. Il n'y auroit plus que deux classes, les oppresseurs et les opprimés. Aujourd'hui, prenons y garde, Messieurs, ce pouvoir qui se forme entre les mains des factieux, embrasse tout; s'étend immédiatement sur tout, il influence même l'Assemblée Nationale à

tel point, qu'on diroit qu'il l'a régit. Encore un peu de tems, si on ne l'arrête, il asservira tout; la Nation sera soumise au plus affreux despotisme qui fut jamais; et la liberté, le bonheur du peuple, ces intérêts si chers qui nous furent confiés, seront annéantis sans retour. Le peuple François, ce peuple bon, franc, loyal, confiant, mais inconsidéré, n'auroit-il donc, selon le mot d'un profond politique, que traversé la liberté? N'auroit-il secoué le joug du despostisme des ministres, que pour se précipiter dans la plus basse, la plus insuportable des servitudes, sous le plus dur, le plus avilissant des despotismes, celui des tribuns.

» Non, Messieurs, vous ne souffrirez pas que des factieux, abusant le peuple, se servent de lui pour lui ravir cette précieuse liberté que vous lui avez procuré et qui lui coûte si cher; vous ne permettrez pas qu'on lui ôte toute communication avec les représentans qu'il s'est choisi. Il pourra méditer, délibérer, faire connoître son opinion, son vœu, je dirai même ses volontés, pourvu que ce soit d'une maniere paisible, tranquille, sans émeute ni tumulte, avant l'émission des décrets. Autrement, où seroit la liberté? »

Après vous avoir communiqué le discours par lequel nous repoussons l'inculpation téméraire qu'on a osé former contre vos représentans, nous devons mettre devant vous la profession publique de nos sentimens.

Nous pensons qu'il n'est aucun pouvoir qui puisse empêcher la libre communication entre les peuples et leurs représentans; que les communes des villes et des campagnes, et même tous particuliers, ont le droit de délibérer et de produire leurs opinions sur des projets qui ne sont point encore convertis en loi par des décrets, de les faire parvenir à leurs députés, en se conformant aux précautions sages qui maintiennent la tranquilité et la liberté publique.

Qu'il doit être défendu à toutes personnes de troubler et empêcher cette communication. Et notamment, qu'il doit être interdit à ces associations formées dans quelques villes sous le nom de clubs, d'exciter aucun trouble ni émeutes dans les villes et dans les campagnes; et de s'immiscer dans aucune des fonctions de police réservées par la loi aux fonctionnaires publics, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public; et s'arrogeant de fait une autorité que la loi ne leur a pas confiée.

Que tous les fonctionnaires publics chargés de la police et de la sûreté générale doivent poursuivre les auteurs, fauteurs et participes d'émeutes, sous peine de répondre personnellement des délits qu'ils auroient pu empêcher, et qui peuvent être imputés à leur négligence.

Nous pensons qu'il est permis à tout citoyen de manifester librement son opinion, non-seulement sur un projet de loi, mais même sur une loi faite ; mais qu'il ne l'est jamais de désobéir à la loi, ni d'exciter le peuple à la résistance.

Nous pensons que l'obéissance est de devoir absolu, même pour ceux contre l'opinion desquels la loi auroit été rendue ; que la résistance de fait est un délit ; mais que la critique paisible et libre est non-seulemeut de droit naturel, mais qu'elle est un devoir, un acte vertueux et utile pour tous.

Nous pensons qu'il est nécessaire, pour la connoisance de la vérité, qu'elle soit débattue par des opinions opposées ; mais qu'elle doit l'être avec la modération convenable entre des freres, et non avec la fureur de l'esprit de parti. S'il n'étoit pas permis de *se permettre la plus petite réflexion ni représentation* sur la loi, quand elle n'est encore qu'en projet, ni après qu'elle est décre-

tée ; ceux qui la feroient seroient plus que des hommes, car ils seroient sensés infaillibles ; et ceux qui la reçoivent, moins que des esclaves ; car il est permis à ceux-ci de faire d'humbles représentations. Les mauvaises lois ne seroient jamais changées, parce que personne n'oseroit en faire la critique.

Nous pensons que les despotismes sont tous également à craindre, et même qu'il y a plus de mérite à combattre celui de plusieurs que celui d'un seul.

Nous pensons que ce seroit trahir son devoir, sur-tout pour un homme public, que de s'abstenir de dire des vérités générales, parce qu'elles pourroient s'appliquer à des particuliers, dangereux par cela même qu'ils disposent et peuvent abuser de la faveur populaire.

Ce n'est qu'à cette hardiesse exercée contre les abus de l'ancien gouvernement que nous devons cette liberté que nous voulons établir. Cette même hardiesse doit aujourd'hui nous préserver des abus du gouvernement nouveau.

Nous pensons qu'il est très-vrai que l'anarchie se combat elle-même, mais qu'elle ne se détruit que par de longs et pénibles efforts, pendant lesquels les factieux et les scélérats sont seuls à leur aise, et les gens de bien souffrent. Que son plus puissant ennemi

est la raison; que tout homme qui parle le langage de la raison sert donc éminemment sa patrie, de quelque parti qu'il soit dans le cours des opinions. Que les fureurs et les violences ne sont bonnes à rien, puisqu'elles ne peuvent jamais faire l'office de la raison.

Que toute institution qui seroit fondée par le crime et sur le crime, doit nécessairement périr, plutôt ou plus tard, selon que le corps politique seroit plus ou moins robuste, mais que la destruction en est nécessairement la fin prompte et terrible : nous pensons même que toute institution qui auroitbesoin du crime pour s'établir, seroit un grand malheur; quand même elle pourroit s'établir avec succès.

Nous desirons donc que la paix regne entre nous, malgré la division de nos opinions. Nous tenons pour maxime certaine que si nos loix nouvelles sont bonnes, aucune force humaine ne les empêchera de s'établir. Si elles sont mauvaises, aucune force, *aucune pratique* ne dourra les maintenir; car l'effet des mauvaises loix est de dissoudre la société.

Si elles ont seulement des imperfections, la raison et le tems les corrigeront, et chacun est appellé à en hâter le moment par de sages conseils. *C'est ce que nous avons cherché parmi nos Commettans.*

Ces trois mots *liberté*, *sûreté*, *propriété*, renferment tout. Lorsqu'on les méconnoît, on met la force à la place de la loi. Alors, il n'y a plus de société.

Voilà, Messieurs, et chers Concitoyens, quels sont nos principes; voici quelle sera notre conduite. Nous rassemblons les opinions que vous nous avez fait parvenir; nous les ferons imprimer sous ce titre : « *Résumé des opinions de plusieurs communes du Département de la Manche* ». Nous les ferons distribuer à chaque membre de l'Assemblée. Nous les défendrons de tous nos moyens : et si malgré nos efforts, l'Assemblée Nationale décrete le projet proposé, nous donnerons l'exemple de l'obéissance qui est due à la Loi, lorque le Roi, par sa sanction, lui aura donné ce caractere sacré.

Nous sommes, avec respect, zèle et fidélité,

Messieurs et chers concitoyens,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs et fideles Représentans,

†. *A. J. Ev. de Coutances, Le Rouvillois, C. de Carantilly, Achard de Bonvouloir, Artur de la Villarmois, Le Clerc de Juigné.*

Suit la copie de la lettre dénoncée et le Projet de décret y annexé.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

LES Comités de Constitution et d'Aliénation, chargés par l'Assemblée Nationale de réduire toutes les Coutumes du Royaume à une loi uniforme, lui ont présenté un projet de Décret sur lequel nous aurons à opiner incessamment.

Ne trouvant ni dans nos instructions, ni en nous mêmes des lumieres suffisantes pour fixer notre opinion sur un projet dont l'exécution auroit des effets aussi étendus que celui de changer absolument vos Coutumes sur le partage de toutes successions, d'abroger ainsi des lois qui ont régi nos peres pendant tant de siecles, et que les Publicistes se sont accordés à nommer *Sages* par excellence, nous avons désiré de vous consulter.

C'est pourquoi, profitant du délai que nous accorde l'ajournement si sagement prononcé par l'Assemblée Nationale, nous nous sommes déterminés à vous communiquer ce projet de Décret.

Résolus à retourner parmi vous aussi-tôt que notre mission sera finie, nous ne chercherons point à obtenir des places qui nous en tiennent éloignés ; et la plus précieuse récompense que nous puissions recevoir de

nos travaux étant votre approbation, nous voudrions connoître votre vœu avant d'énoncer le nôtre.

Puisqu'il nous est permis de discuter, et même de combatre tout projet de Décret, jusqu'à ce qu'il soit devenu loi, nous vous prions tous et un chacun individuellement de nous faire parvenir au plutôt vos conseils sur la conduite que nous avons à tenir dans une circonstance où il ne s'agit de rien moins que de changer l'ordre des successions, et par conséquent de porter, au moins pour un tems, un grand dérangement dans les fortunes des familles.

Nous sommes avec respect, zele et fidélité,

Messieurs et chers concitoyens,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs et fideles Représentans,

Achard de Bonvouloir. Artur de la Villarmois. Le Baron de Juigné Le Rouvellois, C. de Carantilly. † A. J. Ev. de Coutances. Burdelot.

PROJET DE DÉCRET

Sur les Successions ab intestat, *présenté à l'Assemblée Nationale au nom de ses Comités de* Constitution *et d'*Aliénation, *en exécution de son Décret du 2 Novembre 1790.*

Par M. MERLIN, Député de Douai.

ARTICLE PREMIER.

L'ORDRE des successions sera le même dans tout le Royaume, et à l'égard de toutes personnes pour toute espece de biens, sans aucune distinction de *meubles, immeubles* réels, immeubles fictifs, propres, papaux, avitins, anciens acquêts, ci-devant roturiers, censuels ou féodaux, et tous autres. *Il n'y aura plus en aucun lieu d'affectation de ligne, ni de droit de retour légal ou coutumier.*

II. *Tous biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, seront, après la mort du propriétaire, recueillis et partagés par égales portions, par tous les enfans mâles et femelles, aînés ou puînés, issus du même mariage ou de plusieurs.*

III. Si un ou plusieurs, ou tous les enfans sont décédés avant l'ouverture de la succession, la part qui auroit appartenu à chacun d'eux, appartiendra, par représentation, à ses enfans,

qui la partageront de même également, et il en sera ainsi de dégré en dégré.

IV. A défaut d'enfans et descendans, la succession entiere sera recueillie par le pere et la mere, qui la partageront également.

V. A défaut du pere ou de la mere, ou de tous les deux, les ascendans plus éloignés recueilleront la succession, ainsi qu'il suit.

VI. *La moitié des biens appartiendra également et par têtes à tous les ascendans les plus proches du côté du pere; l'autre motié appartiendra aussi également et par têtes à tous les ascendans les plus proches du côté de la mere, à quelque dégré que les uns et les autres soient placés relativement au défunt.*

VI. A défaut de descendans et d'ascendans, *la succession entiere passera par égales portions à chacun des parens collatéraux, mâles ou femelles, aînés ou puînés de quelque branche qu'ils soient, unis de parenté, soit d'un côté seulement, soit des deux côtés, qui se trouveront les plus proches en dégré.*

VII. Lorsque des freres et sœurs d'un défunt auront des neveux ou nieces, nés *d'un frere* ou *d'une sœur* décédé, ces neveux ou nieces recueilleront la part qui auroit appartenu à leur pere ou mere.

VIII. Il n'y aura aucun autre droit de repré-

sentation en ligne collatérale ; et ne sont compris, sous la dénomination de neveux et nieces, ci-dessus, les petits-neveux ni les petites nieces.

IX. Les dettes privilégiées, hypothécaires ou chirographaires d'un défunt, sans aucune exception, même de celles qui auroient pour cause l'acquisition d'un immeuble, seront supportées par tous les héritiers, selon la proportion de la valeur des biens, de toute nature, que chacun d'eux aura receuillis.

X. Néanmoins les rentes et redevances foncieres, imposées sur un héritage, seront supportées par celui des héritiers qui aura cet héritage dans son lot, et seront déduites sur sa valeur.

XI. Les deux articles précédens ne préjudicieront point aux privilèges ou hypotheques des créanciers, sauf le recours des co-héritiers entr'eux.

XII. S'il n'y a ni descendans ni ascendans, ni parens collatéraux, en quelque dégré que ce soit, la succession appartiendra au mari ou à la femme ; s'il n'y a ni mari ni femme survivante, les biens appartiendront à la nation.

XIII. Les dispositions ci-dessus seront exécutées dans toutes les successions qui s'ouvriront après la sanction du présent Décret,

sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrats de mariage, lesquelles auront tout l'effet que leur attribuoient les anciennes loix. Et seront pareillement exécutées, dans les successions qui s'ouvriront après l'époque ci-dessus, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article XI du titre premier du Décret du 15 Mars dernier en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfans, relativement aux biens ci-devant féodaux et autres sujets au partage noble.

De l'Imprimerie de J. J. RAINVILLE, rue Sainte-Anne, bute Saint-Roch, N°. 59.


REGON RULE CO. 1 U.S.A. 2 3 4 5
80